

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

29 AVRIL 2004

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UNE ECOLE DE GESTION
A L'UNIVERSITE DE LIEGE

DEPOSEE PAR MM. **ANCION, ISTASSE, HENRY, DE LAMOTTE,**
MME DEFRAIGNE ET M. DAERDEN

DEVELOPPEMENTS

Le projet de constitution à Liège d'une grande école de gestion n'est pas neuf. A deux reprises déjà, des contacts avaient été pris pour intégrer ce qui n'était pas encore la haute école HEC-Liège à l'Université de Liège. Par deux fois, l'opération n'avait pas abouti.

La proposition qui est présentée a le mérite d'être claire. En effet, le principe consiste à intégrer totalement l'entité HEC actuelle dans l'Université de Liège et sa disparition en tant que haute école dispensant des formations reconnues par la Communauté française. Une école de gestion, que les initiateurs proposent d'appeler HEC-Management School, sera ainsi constituée avec l'Ecole d'administration et des affaires et les départements actuels des sciences économiques et de gestion. A l'instar de ce qui a été prévu lors de l'intégration de la Faculté universitaire du Luxembourg, un conseil de gouvernance sera créé, chargé d'intéresser au développement de l'école les responsables des milieux économiques, jadis impliqués dans le fonctionnement de la haute école HEC.

Si toutes les dispositions relatives aux institutions universitaires s'y appliqueront, il faut remarquer que celles concernant le personnel des hautes écoles resteront en vigueur pour le personnel engagé par la haute école avant la fusion, ce personnel constituant un cadre d'extinction.

Une convention particulière est prévue afin de préciser les relations entre cette nouvelle structure et les autres entités de l'Université.

Afin de donner une chance de réussite au projet, il est nécessaire de garantir un financement au moins au niveau de celui dû actuellement pour la haute école HEC Liège et pour les départements concernés de l'Université de Liège.

Le mécanisme imaginé prévoit que l'allocation globale à laquelle la haute école HEC peut prétendre en 2005 sera versée intégralement à l'Université, pendant une période de dix ans. Ce montant est calculé en fonction de la moyenne des étudiants inscrits à la haute école HEC les trois dernières années.

Pendant cette période transitoire, seul les étudiants inscrits qui dépassent ce minimum garanti entreront en ligne de compte pour le financement selon les règles en vigueur pour les institutions universitaires.

A partir de 2016, le financement se fera intégralement suivant le mode universitaire en incorporant dans la partie fixe du financement des institutions universitaires, les étudiants qui faisaient partie de la haute école.

Pour le reste, notamment les subsides sociaux, l'allocation complémentaire de la promotion à l'accès à la réussite et le financement des doctorats, le projet de décret n'introduit aucune règle nouvelle. Les étudiants de la nouvelle école étant inscrits à l'Université de Liège, ces allocations seront calculées suivant les règles en vigueur pour les institutions universitaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article prévoit dans la législation applicable à l'Université de Liège, la création d'une école de gestion et prescrit le principe de la convention entre l'université et la haute école HEC.

Cette intégration implique que l'ensemble des dispositions applicables aux institutions universitaires s'appliquent à l'école, hormis les exceptions prévues par le présent décret.

Par ailleurs, il est créé un conseil de gouvernance de l'école, composé principalement de représentants des milieux économiques et sociaux attachés à la haute école, qui ne dispose de compétence qu'en terme d'avis, sur des sujets qui ne sont pas d'ordre académique.

Article 2

Cet article prévoit qu'un représentant des milieux économiques au conseil d'administration de l'Université de Liège est réservé au président du Conseil de gouvernance.

Article 3

Cet article décrit le mécanisme de financement particulier mis en place à la faveur de la création de l'école de gestion à l'Université de Liège des étudiants qui étaient précédemment inscrits à la haute école HEC.

Il prévoit que pendant une période transitoire de dix ans, de 2005 à 2015, les premiers 1 266 étudiants, correspondant à la moyenne des inscrits à la haute école HEC pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du décret, ne sont pas pris en compte pour le financement de l'Université de Liège. Pour ceux-ci, une dotation forfaitaire, indexée annuellement, est octroyée directement à l'Université de Liège, correspondant à l'allocation globale qu'aurait reçue la haute école HEC en 2005.

Par conséquent, pour le calcul des moyennes quadriennales servant de base au financement de l'Université de Liège, les 1 266 unités correspondant aux étudiants inscrits à la haute école HEC ne sont déduites que pour les années académiques postérieures à la fusion, c'est-à-dire à partir de l'année académique 2004-2005.

Article 4

Cet article prévoit que la haute école HEC renonce à ses habilitations en tant que haute école subventionnée dispensant des formations reconnues par la Communauté française.

Cette disparition de la haute école HEC dans le panorama des hautes écoles, a lieu, de sa volonté, dès que la convention susmentionnée est conclue.

Article 5

Cet article prévoit la diminution une fois pour toutes du montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles par le montant correspondant à l'allocation globale obtenue par la haute école HEC en 1997.

Article 6

Cet article prévoit que les coûts des personnels, anciennement de la haute école HEC et à qui s'appliquent encore les règles relatives aux hautes écoles, n'interviennent plus pour la détermination de la somme des allocations annuelles globales des hautes écoles.

Article 7

Cet article prévoit que les étudiants qui étaient inscrits à la haute école HEC suivant le régime des hautes écoles sont considérés comme inscrits dans le régime des institutions universitaires, sans qu'aucune obligation supplémentaire ne soit requise.

Article 8

Cet article dispose que les étudiants inscrits dans un cursus d'études organisé par la haute école HEC peuvent continuer à suivre ce cursus, désormais organisé par l'Université de Liège et obtenir le diplôme y afférant. Cette disposition transitoire ne sera applicable que pour les étudiants effectuant chaque cycle dans la durée minimale du cycle d'études augmentée d'un an. En outre, ils peuvent choisir de poursuivre un cycle universitaire, via le mécanisme des passerelles.

Article 9

Cet article dispose que l'Université de Liège devient *ipso facto*, à la signature de la convention, l'employeur du personnel de la haute école HEC.

Cependant, pour les membres du personnel en question (qu'ils soient définitifs ou temporaires, à condition qu'ils soient toujours sous contrat), ce sont toutes les règles statutaires en vigueur pour les personnels des hautes écoles qui leur restent applicables, jusqu'à leur départ naturel au plus tard. Ces membres du personnel conservent tout leur statut administratif initial dans ce cadre d'extinction.

La ventilation prévue à l'alinéa 3 n'est réalisée qu'afin de coller aux règles de fonctionnement de l'université, qui prévoit ces catégories de personnel.

La convention visée dans le décret prévoit par ailleurs le principe de la mobilité volontaire au sein de l'université.

Aucun nouvel engagement ne sera plus réalisé sur la base des règles statutaires applicables aux hautes écoles.

Article 10

Cet article prévoit que l'Université directement reçoit les moyens pour le fonctionnement

et le paiement du personnel de l'ancienne haute école HEC.

Article 11

Cet article prévoit qu'à l'instar des membres du personnel académique de l'Université de Liège, les membres du personnel enseignant de la haute école HEC, qui sont repris dans une annexe à la convention, seront électeurs au sein des organes de l'Université.

Article 12

Cet article dispose que la haute école HEC cède tous ses droits et devoirs, ainsi que son patrimoine mobilier et immobilier à l'Université de Liège qui en devient juridiquement responsable. Un délai est préservé pour permettre le transfert des biens dans l'intérêt des institutions. Un inventaire sera établi et un contrôle de l'évolution pourra être réalisé par le délégué du ministre du Budget auprès de l'Université de Liège.

Article 13

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UNE ECOLE DE GESTION A L'UNIVERSITE DE LIEGE

CHAPITRE PREMIER

Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article premier

A l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat sont ajoutées les dispositions suivantes:

« § 6. Il est créé au sein de l'Université de Liège une école de gestion, appelée «HEC-Management School» qui a pour objet l'enseignement, la recherche et les services à la communauté dans le domaine des sciences économiques et de gestion.

Cette école de gestion assure, en application de délégations qui lui sont données par l'Université de Liège, les activités d'enseignement, de recherche et de services à la communauté précédemment organisées par l'Université de Liège et l'asbl haute école HEC-Liège dans le domaine visé à l'alinéa ci-dessus.

Une convention conclue au plus tard le 1^{er} janvier 2005 entre l'Université de Liège et l'asbl haute école HEC-Liège fixe notamment:

- la compétence et la représentation de l'école de gestion au sein de l'Université;
- les modalités de fonctionnement des organes de l'école de gestion;
- les modalités de financement de l'école de gestion au sein de l'Université;
- les modalités de gestion du personnel de l'école de gestion.

La convention visée à l'alinéa précédent, et ses modifications ultérieures, est soumise pour approbation par le Gouvernement de la Communauté française.

§ 7. Il est créé un Conseil de gouvernance de l'école de gestion dont les attributions sont les suivantes:

- la désignation de son président et de son représentant au conseil d'administration de l'Université;
- l'établissement de son règlement d'ordre intérieur;
- la remise d'avis à la demande de l'école de gestion ou d'initiative sur certains projets spécifiques;

— la discussion avec les organes de l'école de gestion des grandes orientations en matière d'enseignement et de recherche;

— l'évaluation de la position stratégique de l'école de gestion;

— le conseil en matière de stratégie de développement de l'école de gestion et de ses activités;

— la recherche de moyens complémentaires pour l'école de gestion et son développement.

Le Conseil de gouvernance est composé de représentants des entreprises et de responsables de la vie économique et sociale attachés au développement de l'école de gestion. Il peut inviter des représentants de l'école de gestion et de l'Université. »

Art. 2

La phrase suivante est ajoutée à l'article 8, 7^o, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat:

« Au conseil d'administration de l'Université de Liège, un des postes attribués aux représentants des milieux économiques et présentés par le recteur pour désignation par le Gouvernement de la Communauté française, est réservé au représentant du Conseil de gouvernance de l'école de gestion visé à l'article 4, § 7. »

CHAPITRE II

Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 3

Un article 35 rédigé comme suit est inséré dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires:

« Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'Université de Liège due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine des sciences économiques et de gestion, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les études et travaux relatifs à la

préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, est égale, à partir de l'année budgétaire 2005 et jusqu'à l'année budgétaire 2015, à la somme des montants suivants:

1° un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34 de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés diminuée de 1 266 unités;

2° un montant représentant l'allocation globale que la haute école HEC Liège aurait obtenue en 2005 en application des dispositions du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française indexé annuellement, à partir de l'année 2006, en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année en cours, sur base de l'indice du mois de décembre 2004.

3° un montant représentant le coût de la subvention-traitement du (ou des deux) membre(s) du personnel visés à l'article 7*bis* du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, engagé(s) par la haute école HEC-Liège au plus tard le 1^{er} mars 2004;

4° un montant représentant le coût de la subvention-traitement des membres du personnel visés à l'article 11, 2° et 4° du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française engagés par la haute école HEC-Liège au plus tard le 1^{er} mars 2004.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa premier, ont été pris en compte pour le financement de l'Université de Liège dans le domaine des sciences économiques et de gestion pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu du 1° ci-dessus.»

CHAPITRE III

Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 4

Un article 4*bis* rédigé comme suit est ajouté dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française:

«A dater de l'entrée en vigueur du décret du ... portant création d'une école de gestion à

l'Université de Liège, l'asbl haute école HEC-Liège renonce à son habilitation en qualité de haute école et au financement visé par le présent décret.»

Art. 5

A l'article 10 du même décret, les mots «257 040 795,83 EUR (10 369,0 millions de francs)» sont remplacés par les mots «253 432 209,79 EUR».

Art. 6

L'article 11 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

«A partir de l'année budgétaire 2005, les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent plus au personnel ayant été engagé par la haute école HEC-Liège au plus tard le 1^{er} mars 2004.»

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 7

Les étudiants régulièrement inscrits à la haute école HEC-Liège pour l'année académique 2004-2005, sont réputés inscrits régulièrement à l'Université de Liège.

Les commissaires du Gouvernement auprès de la haute école et auprès de l'Université de Liège sont chargés de valider les inscriptions des étudiants en question.

Art. 8

Les étudiants inscrits dans un cycle d'études dispensé par la haute école HEC-Liège, au plus tard pour l'année académique 2004-2005 dans les sections visées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2003 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la haute école HEC-Liège, peuvent poursuivre ces études en vue d'obtenir le grade académique correspondant durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale du cycle d'études.

Jusqu'à l'année académique 2007-2008, les étudiants ayant réussi un premier cycle ont accès de droit au deuxième cycle du cursus. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études.

Le titre et le diplôme afférents seront délivrés par l'Université de Liège.

Art. 9

A dater de la conclusion de la convention visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, le patrimoine de l'Université de Liège devient l'employeur du personnel de l'asbl haute école HEC-Liège; les contrats de travail des membres du personnel de l'asbl qui organise la haute école HEC-Liège sont transférés au patrimoine de l'Université de Liège; ils restent régis selon les cas par les législations et réglementations relatives au personnel des hautes écoles ou par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ils conservent la rémunération, la qualité, le grade, l'ancienneté académique, scientifique ou administrative, l'ancienneté pécuniaire, la possibilité de promotion, le changement de fonction et, en ce qui concerne le personnel régi par les législations et réglementations relatives au personnel des hautes écoles, la possibilité d'engagement à titre définitif, ainsi que le droit à la retraite que leur reconnaissent les législations sur les bases desquelles ils ont été engagés.

La liste de ces membres du personnel, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif et ouvrier, est établie de commun accord entre l'Université de Liège et l'asbl haute école HEC-Liège et annexée à la convention visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et approuvée par le Gouvernement.

Art. 10

La somme visée à l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'Université de Liège.

La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 9 est portée en recettes à la section 1^{re} du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 11

Les membres du personnel enseignant qui sont visés à l'article 9, sont électeurs lors de

l'élection du recteur, du vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et électeurs et éligibles en tant que représentants du corps enseignant au conseil d'administration.

Les membres du personnel scientifique qui sont visés à l'article 9, sont électeurs lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration.

Les membres du personnel administratif qui sont visés à l'article 9, sont électeurs lors de l'élection des représentants du personnel administratif, du personnel spécialisé de maîtrise et gens de métier au conseil d'administration.

Art. 12

L'Université de Liège succède à l'actif et au passif ainsi qu'aux droits et obligations dûment répertoriés dans une annexe à la convention, dont l'asbl haute école HEC-Liège était titulaire à la date de la création de l'école de gestion visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

De la même façon, les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dûment répertoriés, sont cédées et transférées au patrimoine de l'université.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Le patrimoine mobilier et immobilier de la haute école HEC-Liège est transféré, dans un délai de cinq ans maximum, au patrimoine de l'Université de Liège.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Cl. ANCION.
J.-F. ISTASSE.
Ph. HENRY.
M. de LAMOTTE.
Ch. DEFRAIGNE.
F. DAERDEN.